

FINESS 640781290
  
 Raison Sociale CH PAU

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **1er mars 2023**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;  
 Vu le code de la santé publique ;  
 Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;  
 Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;  
 Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;  
 Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;  
 Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/01/2023;

**Arrêté :**

**Article 1**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du **1er mars 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **1,0709**

**Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.**

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	926,45 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 121,44 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 081,19 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 145,60 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	540,60 €
12	234	Chirurgie - HC	1 536,85 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 317,04 €
20	232	Spécialités couteuses	1 903,61 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 759,11 €
23	240	Obstétrique - HC	1 291,00 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 235,98 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 013,83 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 183,58 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 236,31 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM1	1 002,72 €
52	265	Séance dialyse	1 155,53 €
27	275	Autres séances	1 069,24 €

**Article 2**

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

**Article 3**

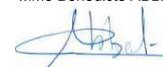
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot dont il dépend pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 14/04/2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
 et par délégation,  
 La Directrice Déléguée au financement de l'offre de soins  
 Mme Bénédicte ABBAL



FINESS 640781290  
Raison Sociale CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **1er mars 2023**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;  
Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;  
Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/01/2023;

#### Arrêté

##### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du **1er mars 2023 au 29 février 2024** est fixé à :

**0,8281**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	333,65 €

##### Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

##### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

##### Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot dont il dépend pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 14/04/2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
et par délégation,  
La Directrice Déléguée au financement de l'offre de soins  
Mme Bénédicte ABBAL

